

Sports

Pouvoir disciplinaire général

– Discipline – Droit de se taire – Usagers du service public

Note DAJ A4 n° 2025-000516 du 16 janvier 2025

1. Le "droit de se taire" a été étendu au-delà de la matière pénale

Aux termes de l'article 9 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#) (DDHC) : "*Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.*"

Le Conseil constitutionnel, qui juge de manière constante qu'il résulte de l'article 9 de la DDHC le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire et celui d'en être informé (cf. Cons. const., 4 novembre 2016, [n° 2016-594 QPC](#) ; Cons. const., 9 avril 2021, [n° 2021-895/901/902/903 QPC](#)), a récemment étendu ce principe aux professionnels faisant l'objet de poursuites disciplinaires. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé expressément que le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser dont découle le droit de se taire s'applique "*non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition*" (Cons. const., 8 décembre 2023, [n° 2023-1074 QPC](#)).

Dans le prolongement de cette décision, le Conseil constitutionnel a appliqué sa position aux sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire (Cons. const., 26 juin 2024, [n° 2024-1097 QPC](#)) et des fonctionnaires (Cons. const., 4 octobre 2024, [n° 2024-1105 QPC](#)), jugeant notamment, dans cette seconde décision, qu'*"en ne prévoyant pas que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire"*, les dispositions de l'[article L. 532-4 du code général de la fonction publique](#) (CGFP), qui prévoient les modalités de mise en œuvre de la procédure disciplinaire, sont contraires à la Constitution.

Le Conseil d'État a repris dans des décisions de Section rendues le 19 décembre 2024 (notamment : [n° 490952](#) et [n° 490157](#), toutes deux au *recueil Lebon*) la position du Conseil constitutionnel selon laquelle le droit de se taire constitue une exigence de nature constitutionnelle, qui s'applique *"non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition"*.

Il a, par ailleurs, précisé la portée et l'étendue de ce droit, en particulier quant à la délimitation du champ de l'obligation de notification qui en découle et aux conséquences attachées à sa méconnaissance.

2. Le "droit de se taire" doit être regardé comme applicable aux sportifs et stagiaires des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) faisant l'objet de poursuites disciplinaires

La circonstance qu'une personne fait l'objet de poursuites disciplinaires en qualité d'utilisateur du service public, et non en qualité d'agent public, ne paraît pas faire obstacle à ce que les principes découlant de l'article 9 de la DDHC soient applicables à la procédure disciplinaire dont elle fait l'objet, le Conseil constitutionnel, tout comme le Conseil d'État, ayant précisé que ces exigences s'appliquent à toute sanction ayant le caractère d'une punition, ce qui est le cas, à l'évidence, des sanctions prononcées par les CREPS à l'encontre des sportifs et stagiaires.

En ce sens, dans ses [conclusions](#) (accessibles sur ArianeWeb) sur la décision de Section susmentionnée n° 490952 du Conseil d'État, rendue le 19 décembre 2024, concernant un vétérinaire poursuivi devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif, le rapporteur public a détaillé que sont visées selon lui *"les sanctions qui peuvent être infligées aux agents publics par l'administration dont ils relèvent, aux membres de professions soumises à un statut réglementaire par les ordres ou les organes qui leur sont propres, ou à certains usagers du service public soumis aux règles de l'établissement qui les prend en charge, tels les élèves et les étudiants ou encore les détenus"*.

D'ailleurs, il est à noter que certains tribunaux ont déjà eu l'occasion de juger que ces catégories d'utilisateurs devaient être informés du droit qu'ils ont de se taire découlant de l'article 9 de la DDHC (cf. TA La Réunion, 10 octobre 2024, [n° 2401253](#) ; TA Bordeaux, 31 octobre 2024, [n° 2403359](#)).

L'obligation de notifier le droit de se taire doit donc être regardée comme applicable aux procédures disciplinaires engagées par les CREPS contre les sportifs et stagiaires.

3. Les modalités de mise en œuvre de la garantie tenant à l'information de la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires qu'elle a le droit de se taire

Comme indiqué précédemment, dans ses décisions du 19 décembre 2024, le Conseil d'État est venu préciser la portée de l'obligation de notification et les conséquences de sa méconnaissance.

D'une part, concrètement, l'obligation du droit de se taire ne s'applique qu'à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, à moins que l'autorité administrative puisse être regardée comme ayant commis un détournement de procédure, par exemple en diligenter une procédure disciplinaire sous couvert soit d'une

enquête administrative, soit d'échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique.

D'autre part, s'agissant des modalités d'application du droit de se taire à la discipline des usagers du service public, il implique, selon le Conseil d'État, que la personne "*faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu[e] sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'[elle] soit préalablement informé[e] du droit qu'[elle] a de se taire*" et, qu'à ce titre, "*[elle] doi[ve] être avisé[e], avant d'être entendu[e] pour la première fois, qu'[elle] dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire*".

Il convient ici de relever que la notification du droit de se taire ne semble donc ne s'appliquer qu'aux procédures au cours desquelles l'intéressé est "*entendu*", de telle sorte qu'il peut en être déduit qu'elle ne s'applique pas aux procédures écrites.

Enfin, sur le plan des incidences contentieuses, le Conseil d'État apporte d'importantes précisions qui permettent de "*sauver*" certaines décisions prises par l'administration en méconnaissance des principes exposés ci-dessus, y compris s'agissant d'usagers et d'administrés.

Dans le cas où l'agent, l'usager ou l'administré n'a pas été informé du droit qu'il avait de se taire alors que cette information était requise, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard, d'une part, à la teneur de ses déclarations et, d'autre part, aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

S'agissant de cette dernière précision, il peut notamment en être déduit que dans l'hypothèse où les pièces du dossier suffisaient, en elles-mêmes, à justifier l'édiction d'une sanction disciplinaire identique à celle dont la personne concernée a fait l'objet, la circonstance qu'elle n'ait pas été informée de son droit de se taire (et qu'elle ait alors reconnu les faits litigieux) ne permet pas de regarder cette décision comme étant entachée d'illégalité.

Ainsi, l'omission d'informer l'intéressé du droit qu'il a de se taire n'aura pas systématiquement pour conséquence, en cas de contentieux, l'annulation de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre.